

# GARANTIES CONTRE LA TORTURE DURANT LES PREMIÈRES HEURES DE DÉTENTION PAR LA POLICE

Les garanties contre la torture et d'autres formes de mauvais traitements sont des règles et des procédures permettant aux autorités d'assurer la protection des personnes détenues par la police. Ces garanties constituent des solutions pratiques y compris en termes de coût/efficacité pour prévenir les violations des droits humains dans les lieux de détention, où le risque de torture et autres mauvais traitements est le plus élevé.

Cet outil de mise en œuvre explique comment les garanties contre la torture pendant les premières heures de la détention par la police peuvent aider les États parties à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (UNCAT) à s'acquitter de leurs obligations. Si ces garanties ne constituent pas généralement des obligations prévues en tant que telles par la Convention, elles offrent des solutions concrètes pour surmonter les défis que pose la prévention de la torture et d'autres mauvais traitements pendant la détention par la police. À ce titre, ces garanties aident les États à respecter diverses obligations de droit international, notamment celles énoncées aux articles 2, 11 et 16 de l'UNCAT.

Pour être réellement efficace, chaque garantie contre la torture doit être mise en œuvre de manière à répondre aux risques spécifiques de violations des droits humains dans un pays donné. Cet outil propose des exemples susceptibles d'orienter les bonnes pratiques pour la mise en œuvre de ces garanties et d'aider les États à identifier les « lacunes » en matière de protection qui doivent être comblées.

Les garanties présentées dans cet outil permettent de protéger efficacement de nombreux individus détenus par la police ; cependant il peut être nécessaire d'adopter des mesures supplémentaires pour les personnes en situation de vulnérabilité ou qui présentent un risque accru, notamment les enfants, les femmes, les personnes handicapées, les personnes LGBTI ; ou celles qui, pour toute autre raison, sont particulièrement exposées lorsqu'elles sont détenues par la police. Les États doivent examiner si des mesures particulières sont nécessaires pour répondre à des vulnérabilités ou des risques spécifiques.

« Il est avéré que le risque de torture et autres mauvais traitements est sensiblement plus élevé pendant les premières heures de détention par la police. Pour prévenir la torture durant cette période à haut risque, des garanties doivent être adoptées et mises en œuvre dans la pratique... Nous appelons tous les États à investir dans la mise en œuvre de ces garanties pour prévenir la torture et autres formes de mauvais traitements. »

Déclaration conjointe en 2017 du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture, M. Nils Melzer et de trois anciens rapporteurs spéciaux sur la torture, M. Juan Méndez, M. Manfred Nowak, et M. Theo van Boven.





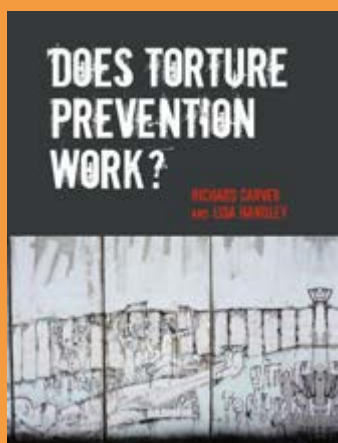
Aux fins de cet outil, le terme « détention » renvoie uniquement aux premières heures de détention immédiatement après l'arrestation d'un individu. Il ne s'applique pas, en l'occurrence, aux périodes de détention provisoire plus longues. Les garanties examinées ici visent à protéger le-la détenu·e pendant cette période de risque élevé. Ceci étant, nombre de ces mesures de protection peuvent également protéger les individus durant les phases ultérieures de la détention.

« Ces garanties présentes des avantages importants pour les États. Elles permettent, à l'évidence, de prévenir les violations des droits humains par la police, mais elles contribuent aussi à la professionnalisation de la police et des institutions judiciaires ; elles renforcent la confiance envers la police et les enquêtes pénales ; elles réduisent le nombre d'échecs des poursuites, la durée des procédures pénales ainsi que les indemnisations qui devraient être versées en cas de traitement inéquitables. De ce fait, la mise en œuvre de ces garanties permet d'améliorer l'administration de la justice dans son ensemble. »

S. E. M. Mohamed Auajjar, Ministre de la Justice, Royaume du Maroc, 2017.

## La prévention de la torture est-elle efficace ?

Selon les conclusions de l'enquête universitaire indépendante la plus récente en la matière, intitulée « *La prévention de la torture: Est-ce que ça marche?* » (titre original en anglais "Does Torture Prevention Work?") (Carver et Handley, 2016), les garanties durant les premières heures de détention par la police jouent un rôle essentiel pour réduire le risque de torture et d'autres mauvais traitements.



Cette analyse se fonde sur des enquêtes de première main dans 16 pays des différentes régions du monde sur une période de 30 ans. Plus de 60 mesures de prévention de la torture ont été examinées afin de déterminer si, et dans quelle mesure, elles contribuaient à réduire le recours à la torture de manière efficace. Les conclusions de cette recherche confirment que les garanties appliquées effectivement durant les premières heures de détention par la police constituent le moyen le plus efficace de prévenir la torture.

« Les mécanismes de prévention les plus efficaces sont ceux qui veillent à ce que : les individus soient uniquement détenus dans des lieux de détention légaux et officiels ; leurs proches ou ami·e·s soient rapidement informé·e·s de leur arrestation ; les détenu·e·s aient accès sans délai à un·e avocat·e et à un examen médical par un médecin indépendant ; et ces personnes soient traduites rapidement devant un·e juge ».

## GARANTIES



Les États ont adopté un grand nombre de garanties pour protéger les droits des personnes qui entrent en contact avec les autorités chargées de l'application de la loi. Ces garanties ont également l'effet positif de rationaliser les processus et les responsabilités tout en renforçant l'administration de la justice de manière générale.

Certaines garanties clés sont mentionnées dans le présent outil :

● Notification des droits

● Accès sans délai à un·e avocat·e

● Examen médical indépendant

● Communiquer avec un proche ou un tiers

● Enregistrement audio et vidéo des interrogatoires

● Modèle pratique pour les entretiens d'enquête

● Contrôle judiciaire

● Dossiers de détention

## Notification des droits

Toutes les personnes détenues doivent être informées de leurs droits et des motifs de leur détention d'une manière et dans une langue qu'elles peuvent comprendre. Cette simple mesure de protection, consistant à être informé-e de ses droits, est particulièrement importante, dans la mesure où de nombreux-ses détenu-e-s n'exercent pas leurs droits (tels que le fait d'avoir accès à un-e avocat-e ou de pouvoir demander à être examiné-e par un médecin), parce qu'ils-elles ne connaissent pas leurs droits ou la procédure pour s'en prévaloir. La notification de ces droits renforce la confiance des détenu-e-s et leur capacité à les exercer et à contester le bien-fondé de leur détention devant un tribunal.

### Commission africaine des droits de l'homme et des peuples : informer la population de ses droits par oral et par écrit



Les Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique (les [Lignes directrices de Luanda](#)) de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (2014), prévoient que : « Au moment de leur arrestation, toutes les personnes doivent être informées de leurs droits tels qu'énoncés à la section 4 ci-dessus, oralement et par écrit, dans une langue et un format accessibles et compréhensibles par elles. » Ce document inclut une liste des droits à faire connaître.

Depuis leur adoption, les Lignes directrices de Luanda ont été utilisées dans plusieurs pays africains ; elles ont servi de base pour des ateliers de travail et de formations, par exemple au Malawi et en Tunisie, et elles ont orienté, au niveau national, l'élaboration de lignes directrices par des commissions nationales des droits de l'homme.

### Malawi : solutions pratiques pour faire face à des ressources limitées



Confrontées à un niveau élevé d'analphabétisme, les autorités du Malawi doivent relever un véritable défi pour déterminer la meilleure manière d'informer les auteurs présumés d'infractions pénales sur leurs droits d'une manière efficace et au meilleur rapport coût/efficacité. Un projet, élaboré en partenariat avec la société civile, a consisté à installer un système de haut-parleurs dans les cellules de détention du tribunal de première instance de Blantyre. Les haut-parleurs diffusent un texte enregistré qui explique la procédure à suivre et les délais pour déposer une demande de mise en liberté sous caution. Cela permet de garantir que toutes les personnes détenues connaissent leurs droits avant leur première comparution devant un juge. Le [Malawi Bail Project](#), mis en place par la société civile, distribue également des brochures aux personnes détenues présentant ces informations par écrit.

### République populaire de Chine : favoriser l'accès des détenu-e-s à leurs droits



Depuis 2003, la Chine a soutenu les initiatives visant à diffuser des brochures et des affiches auprès de diverses communautés vulnérables afin de sensibiliser les personnes arrêtées à leurs droits. Les affiches intitulées « Si vous êtes arrêté-e, connaissez vos droits ! » présentent les droits que toutes les personnes détenues par la police peuvent réclamer ; ces matériels sont affichés dans les postes de police des centres urbains dans tout le pays. Les centres d'aide juridictionnelle et les agents du secteur de la justice, y compris les policiers, ont participé activement à la diffusion de ces matériels à la population.

### Union européenne : modèle de déclaration de droits



Conformément à la [Directive de l'UE 2012/13/EU \(2012\)](#) relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales, toute personne soupçonnée ou accusée d'avoir commis un crime sur le territoire de l'UE doit être informée sans délai de ses droits procéduraux dans une langue qu'elle comprend. Les autorités sont également tenues de fournir à toute personne arrêtée des informations écrites sous la forme d'une « déclaration de droits » qui inclut la liste intégrale des droits importants. Cette directive présente en annexe un modèle de déclaration pour aider les États membres de l'UE à élaborer une déclaration de droits au niveau national.

LES GARANTIES SONT COMME DES MONTRES.  
IMAGINEZ QUE VOUS RETIREZ LE BOÎTIER D'UNE  
MONTRE. COMBIEN DE PIÈCES VOYEZ-VOUS ?  
CHACUNE EST PLACÉE SOIGNEUSEMENT EN  
ORDRE ; À LA BONNE PLACE. SI UNE SEULE PIÈCE  
MANQUE, LA MONTRE NE FONCTIONNERA PAS.



## Accès sans délai à un-e avocat-e

Beaucoup d'expert-e-s considèrent que l'accès sans délai à un-e avocat-e constitue l'une des composantes les plus importantes de la prévention des violations des droits humains par la police. Quasiment tous les États prévoient un accès à un-e avocat-e dans le cadre de la préparation du procès, mais cet accès ne s'étend pas toujours aux premières heures de la détention, et n'inclut pas systématiquement les moments les plus à risque, y compris l'interrogatoire lui-même.

Les États assurent généralement un financement limité (« aide juridictionnelle ») pour les personnes qui n'ont pas les moyens de faire appel à un-e avocat-e pendant les premières heures de la détention par la police. Les [normes internationales relatives à l'aide juridictionnelle](#) précisent que l'assistance offerte par les barreaux nationaux et la société civile vient en complément des dispositifs d'aide juridictionnelle et offre des solutions aux personnes manquant de ressources.

Le droit d'accès à un-e avocat-e vise de nombreux objectifs complémentaires ; il permet notamment aux détenu-e-s de préparer leur défense et de garantir le respect de la régularité de la procédure. Même si l'avocat-e se focalise exclusivement sur la préparation de la défense de son-sa client-e, sa simple présence pendant les premières heures de détention joue également un rôle dissuasif important contre la coercition et d'autres violations des droits humains.

« Il ne saurait y avoir de justice sans des avocats indépendants et compétents. Les États doivent donc faire en sorte que les avocats soient en mesure d'exercer leur profession sans entrave [...], y compris en mettant en place des dispositifs institutionnalisés d'aide juridictionnelle gratuite à l'intention des personnes démunies. »

Mme Monica Pinto, ancienne Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, 2016.

## Angleterre et Pays de Galles : réformes juridiques visant à instaurer une culture professionnelle au sein de la police



Avec l'adoption du Police and Criminal Evidence Act en 1984, le Royaume-Uni a lancé un processus de réforme en Angleterre et au Pays de Galles qui a entraîné des changements importants dans la culture et la pratique de la police ; cette réforme faisait suite à un certain nombre d'incidents graves et d'allégations de condamnations inéquitables. Actuellement, les personnes détenues peuvent généralement avoir accès sans délai à un-e avocat-e dès leur arrestation. Toutes les personnes sont informées de leur droit à une assistance juridique au moment de leur arrestation et, le cas échéant, un agent chargé de la détention veille à ce que la personne détenue ait accès à un-e avocat-e par téléphone ou en personne.

## Japon : dispositif « Duty attorney » (avocat-e d'office)



Le Japon a mis en place un dispositif de « Duty Attorney » (avocat-e d'office) en collaboration avec le Barreau japonais. Toute personne arrêtée par la police peut demander l'accès à un-e avocat-e et la police doit contacter le barreau local le plus proche. Avant tout interrogatoire par la police, la personne arrêtée peut rencontrer un-e avocat-e et s'entretenir avec lui-elle en privé ; cette mesure permet de veiller à ce que chaque détenu-e connaisse ses droits et soit en mesure de prendre contact avec ses proches.

## Sierra Leone : parajuristes communautaires pour améliorer l'accès à la justice



Confrontées à une pénurie d'avocat-e-s qualifié-e-s et à l'augmentation du nombre de personnes placées en détention provisoire, les autorités de la Sierra Leone ont reconnu l'importance du rôle joué par les parajuristes et ont encouragé le recours à leurs services. Les autorités ont adopté une loi relative à l'aide juridictionnelle pour encadrer le travail de divers prestataires de services juridiques. En coopération avec la société civile, les parajuristes sont formé-e-s aux fondements du droit pénal et de la procédure pénale et disposent des compétences pratiques nécessaires pour apporter un soutien aux personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions et pour travailler avec les membres de la communauté et les agents du secteur de la justice. Le [recours à des parajuristes communautaires](#) aux premiers stades de la détention par la police a conduit à une augmentation du nombre de détenu-e-s libéré-e-s sous caution et a contribué à réduire le risque de corruption et de violations des droits humains par la police.

## Tunisie : mesures importantes pour garantir un accès immédiat à un-e avocat-e



La Tunisie a entrepris des réformes importantes de son Code de procédure pénale en février 2016, en renforçant de nombreuses garanties contre les violations des droits humains lors de la détention par la police. Parmi les divers droits qui sont dorénavant prévus par la loi, les détenu-e-s ont accès à un-e avocat-e dès leur arrestation et peuvent bénéficier de la présence de leur avocat-e lors des interrogatoires. À moins que les personnes détenues ne renoncent à ce droit par écrit, elles ne sont pas obligées de répondre à des questions ni d'accepter d'être soumises à un interrogatoire.

## Examen médical indépendant

Le droit d'accès à un médecin, y compris le droit d'être examiné-e, si la personne détenue le souhaite, par un médecin de son choix (en sus de tout examen médical effectué par un médecin à la demande de la police) constitue une garantie efficace contre les violations des droits humains par la police, notamment la torture. Lorsqu'elle est respectée, cette garantie permet de disposer d'un témoignage indépendant et objectif des éventuelles blessures qu'une personne a pu subir ; cet élément peut avoir un effet dissuasif contre la torture et les mauvais traitements et permet de signaler et de consigner ces violations et de les faire cesser.

Les États devraient éliminer les obstacles qui réduisent dans la pratique l'impact de cette garantie contre la torture et les mauvais traitements. En particulier, les États devraient mettre à disposition des installations permettant d'effectuer des examens médicaux hors de portée de voix et, de préférence hors de portée de vue, des policiers. Les professionnel-le-s de la santé devraient également être formé-e-s à détecter et documenter les blessures causées par la torture et les mauvais traitements. Le [Protocole d'Istanbul – Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements, cruels, inhumains ou dégradants a permis](#) de renforcer l'efficacité des examens médicaux.



### Inde : des femmes médecins pour les détenues

Le Code de procédure pénale indien prévoit que toute personne arrêtée a le droit d'être examinée par un médecin, lorsqu'elle est présentée devant un-e juge ou à tout moment pendant sa détention par la police. En outre, les femmes détenues doivent être exclusivement examinées par une femme médecin diplômée, ou sous la supervision de celle-ci.



### Liban : mise en place d'une unité médico-légale spécialisée

En juin 2017, une unité assurant des examens médico-légaux et psychologiques a été créée au Palais de justice de la ville de Tripoli dans le nord du Liban, afin de veiller à ce que toutes les personnes arrêtées puissent bénéficier d'un examen médical physique et psychologique en vue de prévenir et d'interdire le recours à la torture. Il s'agit d'un projet pilote et du premier centre spécialisé de ce type au Liban ; il est prévu de mettre en place d'autres unités médico-légales dans d'autres régions du pays.



### Turquie : examens médicaux obligatoires

Durant les années 1990, des cas de violations des droits humains par la police étaient fréquemment signalés en Turquie et les autorités ont réagi à cette situation en mettant en place un système d'examens médicaux obligatoires multiples, dès que possible après l'arrestation et à nouveau après une période de détention provisoire, ainsi qu'à la fin de la détention. Le succès de ce système d'examens médicaux a permis de réduire le recours jusqu'alors généralisé aux mauvais traitements au cours de cette période, de sorte que le Comité européen pour la prévention de la torture a conclu, en 2009, que ce système d'examens obligatoires multiples n'était plus nécessaire ; le système a donc été simplifié.

## Communiquer avec un proche ou un tiers

Le droit pour un individu de signaler son arrestation et, dans certains cas, de communiquer directement avec un proche ou une autre personne de son choix rapidement après son arrestation constitue un droit humain généralement protégé par la loi. Le droit de communiquer avec un proche ou un tiers n'offre pas seulement un soutien psychologique ; il permet également aux proches de contacter un-e avocat-e (si ce n'est déjà fait) et de vérifier le traitement réservé à leur parent en détention. La notification de la détention aux proches met fin à la période de détention au secret et réduit ainsi le risque de disparition forcée.

Lorsque le contact avec le monde extérieur risque de nuire à une enquête en cours, les États peuvent temporairement imposer des limites raisonnables aux modalités de communication avec un proche ou un tiers. Toutefois, en raison de l'importance de cette garantie, toute limite imposée à la notification à un tiers devrait être justifiée par des raisons légales et strictement encadrées dans le temps. L'effet d'un retard dans la notification d'une arrestation pourrait également être atténué par la mise en œuvre d'autres garanties, comme l'obligation de consigner clairement et par écrit ce délai et de procéder rapidement à un contrôle judiciaire de la détention.





## Australie : appels téléphoniques supervisés

En Australie, la Section IC du Crimes Act de 1914 fournit un cadre juridique pour un certain nombre de garanties importantes, y compris le droit pour tout·e détenu·e d'informer un proche ou un·e ami·e de son lieu de détention. Cette notification est généralement effectuée par le biais d'un appel téléphonique du·de la détenu·e en présence d'un policier.



## Hongrie : faciliter la notification aux proches

Beaucoup de détenu·e·s éprouvent des difficultés à se souvenir du numéro de téléphone de leurs proches. Pour pallier cet obstacle, la police, en Hongrie, permet aux personnes détenu·e·s de retrouver ce numéro sur leur téléphone portable. Si le proche ou le tiers ne répond pas au téléphone, ou s'il est impossible de joindre ces personnes par téléphone, un policier est dépêché sur place pour notifier la détention. Cette notification est consignée dans un formulaire qui est signé par le·la détenu·e. Bien que la loi exige seulement que les policiers informent les proches dans les 24 heures suivant l'arrestation, cette notification est généralement effectuée peu de temps après le placement en détention.



## Kosovo : aucun motif ne peut justifier un délai dans la notification de l'arrestation d'un·e mineur·e

Les mineur·e·s détenu·e·s par la police requièrent des précautions particulières. Au Kosovo, en cas d'arrestation d'un·e mineur·e, la police est légalement tenue d'informer immédiatement un proche ou, si celui-ci ne peut pas être joint, elle doit contacter le Centre national pour le travail social. En raison de la vulnérabilité particulière des mineur·e·s, la loi prévoit que la notification de l'arrestation ne peut être retardée en aucune circonstance aux fins d'une enquête en cours. La loi a été appliquée de manière adéquate : en 2016, un rapport du Comité européen pour la prévention de la torture s'est félicité du fait qu'un proche ou le Centre national pour le travail social étaient toujours informés sans délai de l'arrestation d'un·e mineur·e.

## Enregistrement audio et vidéo des interrogatoires

L'enregistrement des interrogatoires peut dissuader la police de recourir à la violence, à la coercition ou à d'autres formes de mauvais traitements pour obtenir des aveux. L'enregistrement protège également la police contre de fausses accusations d'abus ou d'intimidation, et constitue un élément de preuve solide sur les modalités de l'interrogatoire et les informations divulguées durant celui-ci. Cette procédure devrait être assortie de processus de gestion précisant de manière claire et appropriée les conditions d'accès, de stockage et de destruction des enregistrements et des données.

Les bonnes pratiques en matière d'enregistrement audio ou vidéo préconisent que : cet enregistrement soit initié dès le début de l'interrogatoire ; toutes les personnes présentes soient identifiées ; l'heure et le lieu de l'enregistrement soient consignés ; l'interrogatoire soit enregistré de manière adéquate dans son intégralité ; et toute interruption y soit consignée. Si l'enregistrement est effectué de manière discrétionnaire ou incomplète, les violations commises par la police risquent simplement d'être perpétrées à des moments et dans des lieux qui ne sont pas consignés grâce à cette technologie (« angles morts ») ; de plus, les enregistrements qui incriminent certains comportements risquent de se perdre ou d'être supprimés.

L'enregistrement audio et vidéo des interrogatoires implique certes un coût financier ; cependant, il existe maintenant une large gamme de technologies d'enregistrement peu onéreuses qui rendent cette garantie beaucoup plus accessible économiquement que par le passé. Les États qui utilisent ces technologies ont également indiqué que ces coûts sont recouverts car cela évite certains processus administratifs et judiciaires et entraîne, de ce fait, un gain de temps pour la police et le pouvoir judiciaire.

« L'enregistrement vidéo des interrogatoires contribue à protéger les droits des personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction contre le risque d'extorsion d'aveux par la force ; en effet, de nombreux agents de l'État peuvent être tentés d'y avoir recours pour clôturer rapidement une enquête. Cette mesure permettrait d'éviter les inculpations injustes, fausses et non justifiées. »

Professeur Su Wei, Comité municipal de Chongqing, Parti communiste chinois, République populaire de Chine, 2017.



## Fidjis : tester un enregistrement vidéo mobile des interrogatoires

Suite à la [ratification de l'UNCAT en 2016](#), les Fidjis ont lancé des réformes pour renforcer les normes régissant la police et réduire le nombre de cas avérés d'agressions en détention. Dans le cadre de ces réformes, les Fidjis ont acquis 30 appareils d'enregistrement vidéo pour consigner les interrogatoires de police. De nouvelles procédures d'exploitation standard ont été fixées pour faire en sorte que ces enregistrements soient recevables devant un tribunal. Les procédures prévoient que chaque enregistrement est effectué sur trois disques, afin de garantir l'intégrité de l'élément de preuve, et l'un d'eux est remis à la personne soupçonnée d'avoir commis une infraction. La police fidjienne a bénéficié d'une formation et a été incitée à se familiariser avec la procédure d'enregistrement et à en reconnaître les avantages potentiels. Les autorités espèrent ainsi réduire le nombre d'aveux faisant l'objet de contestations devant les tribunaux ; cela permettrait aussi de diminuer les retards, le temps passé par la police dans des procédures judiciaires et les coûts connexes.



## République d'Irlande : enregistrement vidéo des interrogatoires et recours à la CCTV

En 2006, le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) s'est félicité de la décision de procéder à l'enregistrement audio-visuel de nombreux interrogatoires effectués par la police en estimant que cela avait pu contribuer à réduire le nombre d'allégations de mauvais traitements par les détenu-e-s. Le CPT a aussi salué la mise en place, de manière plus générale, d'un système d'enregistrement par le biais de la CCTV dans le cadre d'un projet pilote à Dublin où la plupart des commissariats de police sont surveillés par des caméras.

### Modèle pratique pour les entretiens d'enquête

Dans la mesure où les interrogatoires de police constituent l'une des situations de risque élevé de violations des droits humains, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture a recommandé, en 2016, l'adoption de normes minimales en matière d'entretiens d'enquête conformes aux droits humains. Ces entretiens ne doivent en aucun cas recourir à la coercition ([Doc. ONU A/71/298](#)) et ne faire appel à aucune pression psychologique ou physique, directe ou indirecte, pour obtenir des aveux.

Lorsqu'elles sont appliquées de manière adéquate, les techniques d'entretiens d'enquête professionnelles renforcent l'efficacité de ces entretiens en augmentant les chances que les détenu-e-s divulguent des informations pertinentes, ce qui renforce la crédibilité des enquêtes, l'équité et les résultats des poursuites pénales ainsi que la confiance générale des citoyens dans l'administration de la justice et dans leurs services de police. (Voir [Outil de formation 1/2017 de la CTI sur les entretiens d'enquête](#))

Outre leur approche non coercitive, les entretiens effectués par la police devraient être assortis d'un certain nombre de bonnes pratiques. L'heure et le lieu de tous les entretiens ainsi que le nom de toutes les personnes présentes devraient être consignés, et ces informations devraient également être disponibles aux fins de procédures judiciaires ou administratives. Les réglementations en la matière devraient également préciser clairement les procédures applicables ainsi que la durée maximale des entretiens, et prévoir des pauses permettant aux détenu-e-s de se désaltérer et de se reposer. Des mesures supplémentaires devraient être prises lorsque la police entre en contact avec des enfants, que ceux-ci soient soupçonnés d'une infraction, témoins ou victimes ; ces enfants devraient, par exemple, être accompagnés par un responsable légal.



## Indonésie : formation aux techniques non-coercitives conformément au code de procédure pénale

En Indonésie, l'article 117(1) du Code de procédure pénale prévoit que tous les éléments de preuve doivent être obtenus sans pression d'aucune sorte. Afin d'accroître l'efficacité et d'assurer l'intégrité des éléments de preuve obtenus par la police, l'Indonésie a récemment commencé à former sa police à l'utilisation des techniques d'entretiens d'enquête non coercitifs qui se distinguent du modèle d'interrogatoire traditionnel privilégiant l'obtention d'aveux.



## Norvège : de l'interrogatoire coercitif à l'entretien d'enquête

La Norvège a adopté, en l'adaptant, le modèle de l'entretien d'enquête PEACE élaboré, au départ, au début des années 1990 en Grande-Bretagne en réponse à un certain nombre de cas avérés d'aveux forcés et de condamnations injustifiées. Le modèle de l'« entretien d'enquête » est une technique d'entretien excluant le recours à la coercition. Ce modèle est conçu pour favoriser chez les détenu-e-s une remémoration précise des faits et pour éviter de tirer des conclusions hâtives fondées sur des hypothèses concernant la culpabilité ou l'innocence. La Norvège a formé sa police aux techniques des entretiens d'enquête et recourt, depuis plusieurs années, avec succès à cette technique pour mener des enquêtes et engager des poursuites pénales, y compris dans les affaires de terrorisme.

L'acronyme « PEACE » (Planning and Preparation, Engage and Explain, Account, Closure, Evaluation) peut se traduire en français par :



### Contrôle judiciaire

La présentation devant un-e juge ou un autre agent judiciaire rapidement après l'arrestation est un droit fondamental protégé par le droit international des droits humains ; ce droit est généralement respecté par les États. Lorsque le-la détenu-e est présenté-e physiquement devant un-e juge, cela permet à celui-celle-ci de contrôler la légalité de la détention et de constater si le-la détenu-e présente des signes visibles de torture ou de mauvais traitements ; le-a juge peut également demander aux personnes détenues comment elles ont été traitées, vérifier les dossiers de détention pour déceler d'éventuelles lacunes ou incohérences et examiner le bien-fondé des allégations faites par les détenu-es. Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture ou des mauvais traitements ont été commis, les juges ont le devoir de renvoyer tout cas de torture ou de mauvais traitements présumé devant l'autorité compétente pour qu'une enquête soit lancée.

En 2016, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture a recommandé que les personnes placées en détention dans le cadre de poursuites pénales ne soient pas détenues par les autorités chargées de l'enquête pour une durée supérieure à celle légalement requise pour obtenir une audience judiciaire et un mandat de détention provisoire. De nombreux États disposent d'une législation prévoyant la période maximale durant laquelle un individu peut être détenu par la police avant d'être présenté devant un-e juge ; cette période varie entre 24 ou 48 heures (et peut être assortie d'exceptions).



## Brésil : nouveau système d'audiences de contrôle de la détention

Les autorités de la ville brésilienne de São Paulo ont mis en place, en 2015, des audiences de contrôle de la détention dans le cadre d'un projet pilote, né de la collaboration entre le Conseil national de la magistrature (CNJ), le ministère de la Justice et une organisation de la société civile. Depuis le lancement de ce projet pilote, des audiences similaires ont été mises en place dans l'État de Rio de Janeiro et d'autres capitales d'États du Brésil.

Lors de ces audiences, les personnes arrêtées alors qu'elles étaient en train de commettre un crime sont traduites devant un-e juge dans les 24 heures. Les juges s'entretiennent avec les personnes détenues et examinent l'opportunité de les maintenir en détention provisoire avant le procès. Les juges contrôlent également la légalité de l'arrestation, la manière dont celle-ci a été effectuée et examinent tout recours éventuel à la force ou toute allégation de violations des droits humains.

Les premiers résultats de cette expérience pilote sont prometteurs. De nombreux juges ont besoin d'être formés aux modalités de ces nouvelles audiences ; toutefois, selon la société civile, la procédure a permis aux détenu-e-s de bénéficier plus rapidement des conseils d'un-e avocat-e ; de plus, la présentation physique des détenu-e-s devant un-e juge a permis de détecter de manière beaucoup plus efficace les cas de torture et de mauvais traitements.



## Chili : les juges surveillent et font respecter les droits des détenu-e-s

Pour assurer de manière efficace un contrôle judiciaire après des années de dictature militaire, le Chili a inscrit dans la loi No 19.047, adoptée en 1991, le principe de la responsabilité des juges quant à l'intégrité corporelle des détenu-e-s. Des réformes ultérieures de la procédure pénale ont institué la fonction de juge chargé de veiller au respect des garanties procédurales



et des droits des détenu·e·s. Grâce à ces réformes, un nombre plus important de détenu·e·s sont présenté·e·s devant un·e juge sans délai et bénéficient de l'accès à un·e avocat·e. Les réformes ont permis de réduire de manière sensible la pratique de la torture dans le système de justice pénale. Dans de nombreuses régions du pays, les juges et les acteurs judiciaires ont également pour mandat de superviser les enquêtes pénales et de visiter les lieux de détention. Au cours de ces visites, les juges et les acteurs judiciaires sont en mesure de vérifier les conditions et la légalité de la détention.



## Jamaïque : contrôle judiciaire des interrogatoires

Encouragées à favoriser la transparence et à assurer l'intégrité des enquêtes de la police, les autorités jamaïcaines ont adopté une législation qui fait obligation à un·e juge de paix ou un·e avocat·e d'être présent·e·s pendant tous les interrogatoires. Le poste de juge de paix est une fonction bénévole assurée pour une personne d'intégrité incontestable dont le rôle est de promouvoir et de protéger les droits des individus et de contribuer à rendre justice au sein d'une communauté donnée. Il a été reconnu que l'action des juges de paix dans les postes de police en Jamaïque a été l'un des facteurs qui ont contribué à ce que le recours à la torture, dans l'acception classique de ce terme, à savoir le fait d'infliger délibérément une douleur ou des souffrances aiguës afin d'extorquer des aveux, ne soit plus considéré comme un problème majeur en Jamaïque. Les autorités de ce pays se sont engagées, depuis lors, à renforcer les capacités des juges de paix et d'autres acteurs publics en leur fournissant des formations aux droits des personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions pénales.

### Dossiers de détention

L'impact que peuvent avoir de nombreuses garanties en matière de protection dépend, dans une mesure plus ou moins grande, de la volonté des autorités chargées de la détention de mettre à disposition les dossiers complets et exacts des personnes placées sous leur garde. Pour cela, il est donc essentiel que chaque lieu de détention dispose d'un système effectif d'enregistrement et de consignation des données.

Les normes internationales recommandent qu'un dossier complet de détention soit constitué et actualisé tout au long de la période de détention. Ce dossier devrait être conservé dans un registre de détention centralisé dont la gestion devrait être dûment documentée.

La Résolution 31/31 (2016) du Conseil des droits de l'homme encourage les États à établir et à tenir à jour des registres officiels des personnes détenues par la police dans lesquels devraient au moins figurer :

- a) les motifs de l'arrestation
- b) l'heure de l'arrestation, l'heure à laquelle la personne arrêtée a été conduite dans un lieu de détention et celle de sa première comparution devant une autorité judiciaire ou autre
- c) l'identité des responsables de l'application des lois concernés
- d) des indications précises quant au lieu de détention

Le Conseil des droits de l'homme a également recommandé que les États communiquent ces dossiers aux personnes détenues ou à leurs avocat·e·s, tel que prévu par la loi.



## Paraguay : des modèles de registres de détention diffusés dans tout le pays

Lors d'une visite au Paraguay en 2011, le Sous-Comité des Nations Unies pour la prévention de la torture a noté que le système d'enregistrement des détentions présentait des lacunes, car il ne permettait pas d'assurer le suivi efficace des arrivées et des départs des personnes placées en détention ni le respect des garanties procédurales. En conséquence, le ministère de l'Intérieur a élaboré des modèles de registres de détention qui ont été diffusés dans les postes de police dans tout le pays ; depuis 2011, cinq mille exemplaires de ce modèle de registres ont ainsi été diffusés dans tout le pays.

# STRATÉGIES POUR METTRE EN PLACE LES GARANTIES : ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE



Une stratégie holistique de prévention de la torture implique que les pratiques conçues pour protéger les détenu·e·s contre la torture et les mauvais traitements infligés par la police se recoupent et viennent en complément de mesures supplémentaires de prévention, y compris l'existence d'une législation solide et de mécanismes de surveillance des organes de traités indépendants. Dans tous les cas, il faut que des garanties multiples soient appliquées de manière complémentaire afin de réduire les lacunes en matière de protection.

## Réexamen des garanties procédurales existantes

- Comment la législation nationale protège-t-elle les garanties procédurales ?
- Des programmes sont-ils en place pour veiller à ce que toutes les personnes détenues par la police aient accès à des avocat·e·s ? Et à des médecins ?
- Des mesures ont-elles été prises pour faire en sorte que les garanties protégées en droit soient effectivement mises en œuvre dans la pratique ?
- Quelles sont les lacunes en matière de protection ? Si des allégations de violations des droits humains ont été faites, quelles garanties seraient en mesure de prévenir à l'avenir ce type d'abus ?
- Les garanties existantes offrent-elles des protections suffisantes pour les personnes en situation de vulnérabilité ? Des protections spécifiques sont-elles nécessaires pour protéger les enfants et les mineur·e·s, les femmes, les personnes handicapées, les personnes LGBTI et d'autres personnes en situation de vulnérabilité en détention ?
- Comment les règles et procédures existantes peuvent-elles être renforcées pour protéger plus efficacement les personnes détenues par la police ?
- Quelles sont les formations ou autres initiatives de renforcement des capacités déjà existantes, ou comment peuvent-elles être consolidées ou adaptées pour permettre à la police d'opérer conformément à de nouvelles procédures ?

## Mettre en œuvre de nouvelles garanties pour prévenir les violations des droits humains

- Des avis d'experts ont-ils été sollicités pour s'assurer que tout risque spécifique est pris en compte efficacement grâce à la mise en œuvre de nouvelles règles, pratiques et procédures ?
- Comment peut-on tester la mise en œuvre de nouvelles garanties pour relever efficacement les défis pratiques et comprendre pleinement toutes les résistances institutionnelles ou pour identifier les besoins de formation ?
- Le soutien de partenaires internationaux peut-il permettre d'obtenir des ressources et une assistance technique ?
- Dans des contextes ou des domaines présentant un risque particulier, est-il nécessaire d'appliquer des garanties diverses de manière ciblée durant un temps limité seulement ?

## Renforcement des capacités à des fins de prévention

- La police, les procureur·e·s et les juges sont-ils·elles formé·e·s à des procédures et à des règles visant à protéger contre la torture et les mauvais traitements ?
- La police, les procureur·e·s et les juges sont-ils·elles incité·e·s à identifier les divers avantages des garanties contre la torture en termes administratifs et de gain de temps ?
- Quels programmes et matériels de formation pourraient être élaborés à l'intention de la police, des procureur·e·s, des juges et des avocat·e·s afin de renforcer de manière effective l'efficacité de ces garanties ?
- Les avocat·e·s bénéficient-ils·elles d'une formation pratique en matière de défense pénale, et de détection et de signalement des actes de torture ; connaissent-ils·elles les mécanismes de plainte pertinents ?
- Des mesures ont-elles été prises pour faire en sorte que les détenu·e·s puissent s'entretenir avec un·e avocat·e et des médecins sans témoins ?
- Quelles sont les garanties permettant d'assurer la confidentialité des entretiens entre les personnes détenues et leurs médecins et avocat·e·s ?
- Les proches, les avocat·e·s et les médecins, ainsi que les mécanismes de visites indépendants, peuvent-ils·elles introduire des plaintes pour actes de torture sans crainte de représailles ou sans risque de subir une interdiction d'exercer ?

## Application

- Les éléments de preuve obtenus en violation des garanties sont-ils exclus de la procédure pénale? Comment cette décision est-elle prise ?
- Les juges peuvent-ils-elles imposer des sanctions administratives ou autres en cas de non-respect de ces garanties ?
- Y a-t-il des organes institutionnels dont le mandat est de surveiller la mise en œuvre des garanties et de coopérer avec les autorités nationales pour en renforcer l'efficacité en pratique ?
- Les garanties peuvent être renforcées grâce à leur inclusion dans les codes juridiques et de procédure, ainsi que dans les codes de pratique professionnelle. Comment ces codes traitent-ils les cas de non-respect de ces garanties ?
- La loi fait-elle obligation de respecter ces garanties ou cette décision est-elle à la discrétion des autorités ?
- Comment les individus peuvent-ils se plaindre d'une violation de ces garanties ? Comment les données sont-elles collectées et enregistrées ? Comment les plaintes sont-elles traitées ?
- Quelle sanction découle dans la pratique du non-respect d'une garantie donnée ?

## Autres ressources :

[Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies, résolution 43/173 du 9 décembre 1988](#)

[Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs \(« Règles de Beijing »\), adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985](#)

[Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979 \(résolution 34/169\) 1979](#)



CONVENTION AGAINST TORTURE INITIATIVE  
CTI2024.ORG

CTI  
Centre Jean-Jacques Gautier  
BP 137 - 1211 Genève 19 - Suisse

+41 (0)22 919 2167  
info@cti2024.org  
http://www.cti2024.org



Élaboré pour la CTI par  
l'Association pour la prévention de la torture.

© 2017, Initiative sur la Convention contre la torture (CTI). Tous droits réservés. Le contenu de cette publication peut être utilisé et réimprimé librement à condition de citer la source. Les autorisations de reproduction et/ou de traduction de la publication doivent être adressées à la CTI. Les exemples figurant dans cet outil se fondent sur des informations accessibles au public. N'hésitez pas à nous signaler toute information erronée ou à nous envoyer des mises à jour, le cas échéant.

Conception graphique et mise en page : BakOS DESIGN